Département du Haut-Rhin (68)

SIVOM DE LA REGION MULHOUSIENNE

MISE EN PLACE D'UNE UNITE DE METHANISATION A LA STATION D'EPURATION DE SAUSHEIM

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

AU0 - LETTRE DE DEMANDE

SIEGE

6, Rue Grolée
69289 LYON CEDEX 02

Téléphone : 04.72.32.56.00
Télécopie : 04.78.38.37.85

E-mail : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr

IMPLANTATION REGIONALE

Les Espaces Rhénans
32, allée Nathan Katz
68100 Mulhouse

Téléphone : 03 89 46 85 88
Télécopie : 03 89 56 18 31

E-Mail : cm-mulhouse@cabinet-merlin.fr

GROUPE MERLIN / Réf doc : 163433-T02-AUT-ME-1-001

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	S DUBOS	D. DELOUVEE	06/01/2017	1ère diffusion
B	S DUBOS	D. DELOUVEE	17/01/2017	Modification de la composition du SIVOM

SOMMAIRE

1 CONTEXTE 4

2 OBJET DE LA DEMANDE 5

2.1 IDENTITE ET QUALITE DU DEMANDEUR 5
2.1.1 IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE 5
2.1.2 COMPETENCES 6
2.2 LE PROJET 6
2.3 L'OBJET DE LA DEMANDE 7

3 LOCALISATION DU PROJET ET MAITRISE FONCIERE 8

4 CADRE REGLEMENTAIRE DU PROJET 12

4.1 SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE : SYNTHESE DES ARRETES EN VIGUEUR 12
4.1.1 STATUT DE L'INSTALLATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU (IOTA) 12
4.1.2 STATUT DE L'INSTALLATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 17
4.2 REGIME APPLICABLE AU PROJET 19
4.2.1 PRESENTATION DE L'AUTORISATION UNIQUE 19
4.2.2 REGIME APPLICABLE A LA METHANISATION 21
4.2.3 REGIME ICPE APPLICABLE A LA VALORISATION DU BIOGAZ 23
4.2.4 REGIME ICPE APPLICABLE AUX STOCKAGES DE PRODUITS 25
4.2.5 REGIME APPLICABLE A LA REVENTE DE BIOGAZ 26
4.2.6 REGIME APPLICABLE AU DEFRICHEMENT 27
4.2.7 REGIME APPLICABLE A LA CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS 27
4.2.8 REGIME APPLICABLE AU MELANGE DE BOUES 27
4.3 SYNTHESE 28

5 RAYON D'AFFICHAGE DE L'ENQUETE PUBLIQUE 30

6 BILAN DE LA PROCEDURE DE DEBAT PUBLIC 30

7 GLOSSAIRE ET ABREVIATIONS 32

Table des Illustrations

FIGURE N°1. CARTE DES COMMUNES ADHERENTES PAR MISSIONS 7
FIGURE N°2. LOCALISATION DU PROJET (FOND DE PLAN 1/100 000) 9
FIGURE N°3. PLAN DE SITUATION DU PROJET (FOND DE PLAN 1/25000) 10
FIGURE N°4. EXTRAIT CADASTRAL 11
FIGURE N°5. RUBRIQUES LOI SUR L'EAU VISEES PAR L'AP DU 26/06/03 13
FIGURE N°6. DIMENSIONNEMENT DE LA STATION (AP DU 26/06/03) 13
FIGURE N°7. CAPACITE DE TRAITEMENT DE LA STATION (AP DU 26/06/03) 14
FIGURE N°8. NORMES DE REJET (AP DU 26/06/03) 14
FIGURE N°9. MISE A JOUR DU CLASSEMENT LOI SUR L'EAU 16
FIGURE N°10. RUBRIQUES ICPE VISEES PAR L'AP DU 17/05/83 17
FIGURE N°11. BILAN ICPE DU DOSSIER LOI SUR L'EAU INITIAL (NOVEMBRE 2000) 17
FIGURE N°12. BILAN ICPE ACTUALISE 18
FIGURE N°13. PRINCIPE DE L'AUTORISATION UNIQUE ICPE 19
FIGURE N°14. SYNTHESE DU REGIME APPLICABLE A LA METHANISATION 21
FIGURE N°15. SYNTHESE DU REGIME APPLICABLE A LA VALORISATION DES BOUES 22
FIGURE N°16. SYNTHESE DU REGIME APPLICABLE A LA COMBUSTION (CAS DU BIOGAZ) 24
FIGURE N°17. SYNTHESE DU REGIME APPLICABLE AU STOCKAGE DE BIOGAZ 25
FIGURE N°18. SUBSTANCES SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESENTES 25
FIGURE N°19. CLASSEMENT ICPE 29
FIGURE N°20. RAYON D'AFFICHAGE 31

1 CONTEXTE

Le périmètre du SIVOM de la région mulhousienne couvre un territoire regroupant 25 communes et 4 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dont M2A (la Communauté d'Agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération »).

Pour sa mission « traitement des eaux usées », le SIVOM compte 27 adhérents représentant une population de plus 240 000 habitants, et dispose de 5 stations d'épuration, dont la principale, d'une capacité de 490 000 Eq-Hab (en temps de pluie), est implantée sur la commune de Sausheim.

La station d'épuration de Sausheim (490 000 EH) traite les eaux usées collectées sur l'agglomération de Mulhouse. Elle est actuellement autorisée par :

- ✓ Arrêté préfectoral du 25/08/1986, portant autorisation de déversement des effluents de la station d'épuration de l'agglomération mulhousienne dans le Grand Canal d'Alsace ;
- ✓ Arrêté préfectoral **du 26/06/2003**, autorisant le système d'assainissement du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'agglomération mulhousienne et l'extension de la station d'épuration de Sausheim, abrogeant l'essentiel de l'AP du 25/08/1986 ;
- ✓ Arrêté préfectoral du 07/02/2012 fixant des prescriptions additionnelles à l'AP du 26/06/2003, concernant la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques ;
- ✓ Arrêté préfectoral du 13/04/2015 fixant des prescriptions additionnelles à l'AP du 26/06/2003 pour modifier les prescriptions relatives aux substances polluantes.

Les graisses issues du traitement des effluents de la station d'épuration de Sausheim sont actuellement incinérées sur l'unité de valorisation énergétique (UVE) voisine, propriété du SIVOM, sans traitement préalable. Les boues de la station d'épuration sont également co-incinérées à l'usine, sans autre prétraitement qu'une déshydratation dans une centrifugeuse.

De plus, les matières de vidanges et/ou de curages des prétraitements des branchements non domestiques et assimilés domestiques (industriels, restauration collective…) représentent une quantité importante de graisses qui ne disposent pas de filières d'élimination agréées suffisantes à ce jour. Or, toutes ces matières ont un pouvoir méthanogène intéressant, qui permettrait une valorisation énergétique de ces produits et une réduction des tonnages envoyés en incinération.

Dans la perspective d'un traitement de l'ensemble de ces matières, le SIVOM a lancé en 2013 une étude de faisabilité, avec le soutien de l'ADEME et de l'Agence de l'eau Rhin Meuse. Sur la base des conclusions de cette étude, le SIVOM a décidé de doter la station d'épuration de Sausheim d'une unité de digestion permettant une production de biogaz valorisable. Cette unité permettra le traitement des boues et graisses de cette station d'épuration mais également d'une fraction de boues et de graisses externes. L'unité de méthanisation sera implantée sur le site de la station, à proximité immédiate de l'usine de valorisation énergétique (UVE).

Le choix de l'implantation est motivé d'une part par le gisement majoritaire de boues et graisses d'épuration qui est produit sur la station d'épuration, d'autre part par l'exutoire des digestats, qui seront incinérés sur l'UVE, et enfin par la possibilité d'utiliser une partie de l'énergie produite par l'UVE pour réchauffer les digesteurs.

La valorisation du biogaz se fera par injection du biométhane dans le réseau gaz naturel.

Ce projet s'inscrit dans une véritable démarche de Développement Durable et de maîtrise des impacts environnementaux de ses activités et dans un souci de cohérence territoriale et de synergie énergétique entre la station d'épuration et l'UVE de Sausheim.

En outre, ce projet fait partie intégrante de la politique de M2A (Mulhouse Alsace Agglomération) en matière de transition énergétique, notamment de la stratégie qui sera déployée dans le cadre de la démarche « Territoire à énergie positive » (Tepos), pour laquelle m2A a été retenue.

Pour mener à bien ce projet, le SIVOM de la région mulhousienne a tenu informés les services de de l'Etat de l'avancement des études et procédures.

Le présent dossier est établi sur la base des données disponibles au stade des études d'avant-projet (dossier monté par le cabinet Merlin maître d'œuvre du projet). Il reste donc possible que dans le cadre des études ultérieures, certaines données soient modifiées, notamment suite au choix de l'entreprise en charge de la conception puis de la réalisation de l'opération.

Cependant, les impacts du projet et les dangers potentiels ne seront pas modifiés significativement dans la mesure où l'analyse qui en est faite dans le dossier de demande d'autorisation est présentée de manière majorante.

2 OBJET DE LA DEMANDE

2.1 IDENTITE ET QUALITE DU DEMANDEUR

2.1.1 IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE

Identité sociale	SIVOM de la région mulhousienne
Catégorie juridique	7354 - Syndicat mixte communal
Adresse du siège social	25 Avenue du Président Kennedy BP 2287 - 68068 Mulhouse Cedex
Téléphone	03.89.43.21.30
Télécopie	03.89.59.75.70
Code NAF	8411Z administration publique générale
SIREN	246 800 254
SIRET du siège	246 800 254 00046
Etablissement	Station d'épuration des eaux usées de Sausheim
Adresse	Route de Chalampé 68390 SAUSHEIM Latitude : 47°46'38'' Nord / Longitude : 7°24'05'' Est
Effectif prévisionnel	1 à 2 personnes en plus du personnel déjà en place sur la STEP
Signataire de la demande	Jean ROTTNER
Fonction du signataire	Président du SIVOM de la région mulhousienne

2.1.2 COMPETENCES

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la région mulhousienne a été créé en 1968 par 12 communes de la région mulhousienne confrontées à la nécessité de résoudre les problèmes liés au traitement des déchets et des eaux usées.

Transformé en syndicat "à la carte" en 1993, il permet aux communes et regroupements de communes de moduler leur adhésion selon les missions qui les intéressent :

- ✓ Collecte sélective et traitement des déchets,
- ✓ Collecte et traitement des eaux usées (assainissement collectif et non-collectif).

Ces compétences lui sont transférées par les collectivités adhérentes.

Dans cette mission, le SIVOM de la région mulhousienne assure l'ensemble des études, des acquisitions foncières, la réalisation et la gestion des installations et des équipements.

Partenaire privilégié des communes, le SIVOM de la région mulhousienne représente aujourd'hui 28[1] membres (cf. carte en page suivante) :

- ✓ 25 communes
- ✓ 1 Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)
- ✓ 1 Communauté de Communes du secteur d'Illfurth
- ✓ 1 Syndicat Mixte d'Assainissement de la Basse Vallée de la Doller

Ces 29 membres regroupent 53 communes pour une population d'environ 288 000 habitants.

Le SIVOM n'est pas doté d'une fiscalité spécifique : les communes contribuent par des subventions d'équilibre au budget syndical, chaque mission ayant ses propres clefs de répartition.

Le budget assainissement est équilibré, quant à lui, avec la redevance assainissement directement perçue auprès des usagers.

Pour sa mission « traitement des eaux usées », le SIVOM compte 27 adhérents représentant une population de plus 240 000 habitants, et dispose de 5 stations d'épuration, dont la principale, d'une capacité nominale de 490 000 Eq-Hab, est implantée sur la commune de Sausheim.

2.2 LE PROJET

Le SIVOM de la région mulhousienne envisage de construire une installation de biométhanisation sur le site de la station de traitement des eaux usées, au voisinage de l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) des déchets (incinérateur), sur le territoire de la commune de Sausheim.

La solution de traitement retenue correspond à la mise en œuvre de digesteurs assurant la production de biogaz à partir de matière organique, en l'occurrence majoritairement des boues et graisses issues du traitement des eaux usées.

[1] la communauté de Communes Porte de France Rhin Sud a fusionné avec m2A le 1er janvier 2017

Figure n°1. **CARTE DES COMMUNES ADHERENTES PAR MISSIONS**

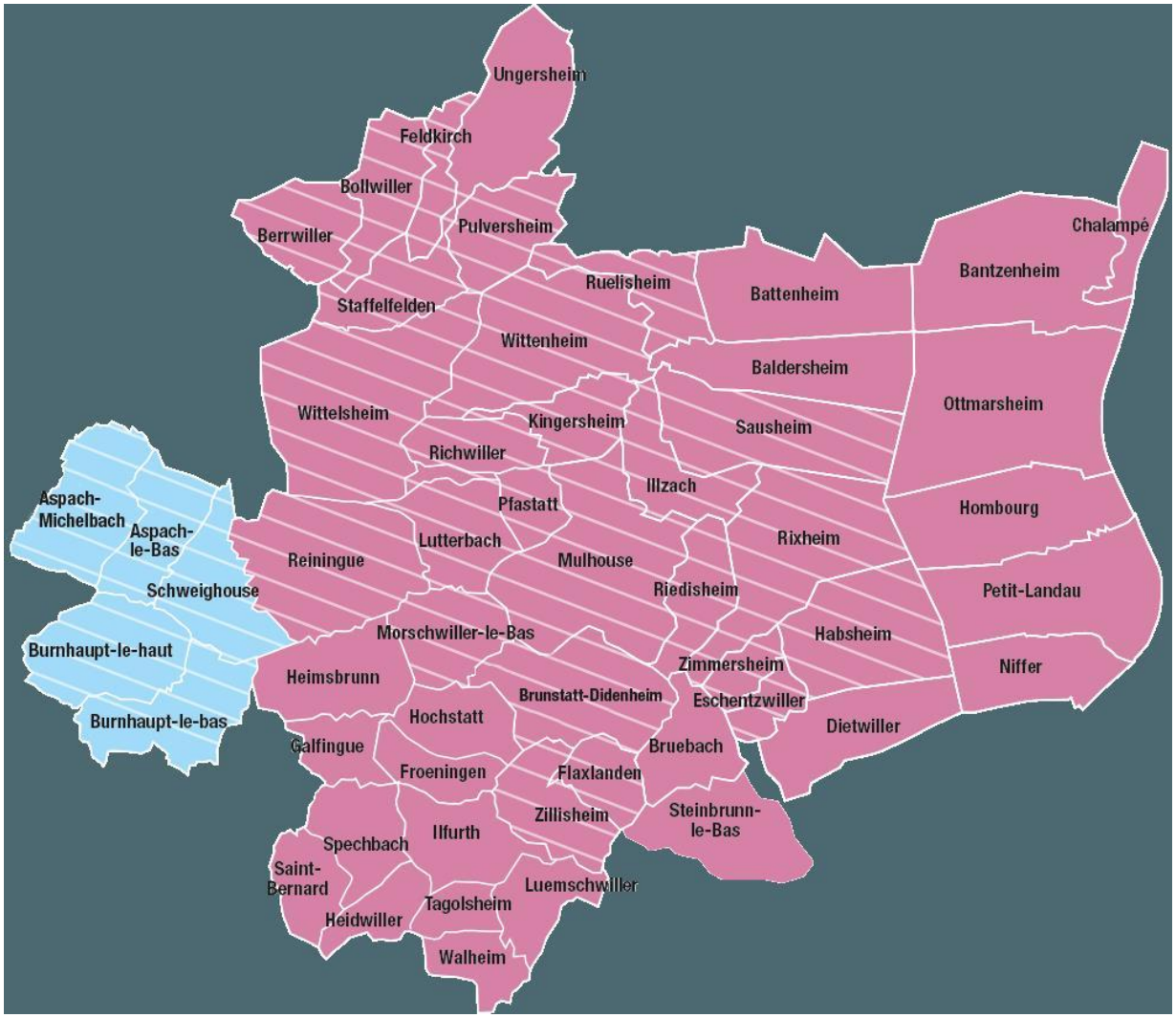

Communes et groupements de communes adhérant au traitement des résidus urbains et à la collecte sélective

Communes et groupements de communes adhérant à l'assainissement (Collecte, transport, traitement des eaux usées et pluviales, assainissement non collectif)

Compétence traitement des eaux usées uniquement

2.3 L'OBJET DE LA DEMANDE

Le présent document a pour objet de solliciter, auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, l'autorisation d'exploiter une installation classée de biométhanisation qui sera mise en œuvre sur le site de la station de traitement des eaux usées de Sausheim, par le SIVOM de la région mulhousienne.

3 LOCALISATION DU PROJET ET MAITRISE FONCIERE

Le projet concerne la mise en œuvre d'une unité de biométhanisation de boues et graisses issues principalement de la station de traitement des eaux usées de Sausheim, sur le site même de la station de traitement des eaux usées. Elle s'intègre dans la filière de traitement des boues issues du traitement des eaux usées.

Le site est localisé sur la commune de Sausheim, au Nord de la route de Chalampé (RD39).

Station de traitement des eaux usées de Sausheim
Route de Chalampé
68390 SAUSHEIM

Le SIVOM de la région mulhousienne est propriétaire des parcelles nécessaires pour l'implantation du projet de biométhanisation dans la continuité des installations existantes.

La station d'épuration est implantée sur les parcelles cadastrales référencées N°31.130 et N°31.136 de la commune de Sausheim.

La construction de l'unité de méthanisation est envisagée à l'Ouest de la parcelle 31.130, sur une partie de la parcelle 31.136.

L'ensemble des 2 parcelles couvre une superficie totale d'environ 34 ha dont 12,5 ha occupés par la station de traitement des eaux usées et 3,6 ha par l'unité de valorisation énergétique (UVE) par incinération des ordures ménagères.

Les coordonnées géographiques du site d'implantation projetée sont les suivantes :

- Latitude : 47°46'38'' Nord
- Longitude : 7°24'05'' Est
- X : 1 029 530 m (Lambert 93)
- Y : 6 751 114 m (Lambert 93)
- Z : 232 m

Les plans de localisation, de situation et de cadastre figurent en pages suivantes.

Figure n°2. **LOCALISATION DU PROJET (FOND DE PLAN 1/100 000)**

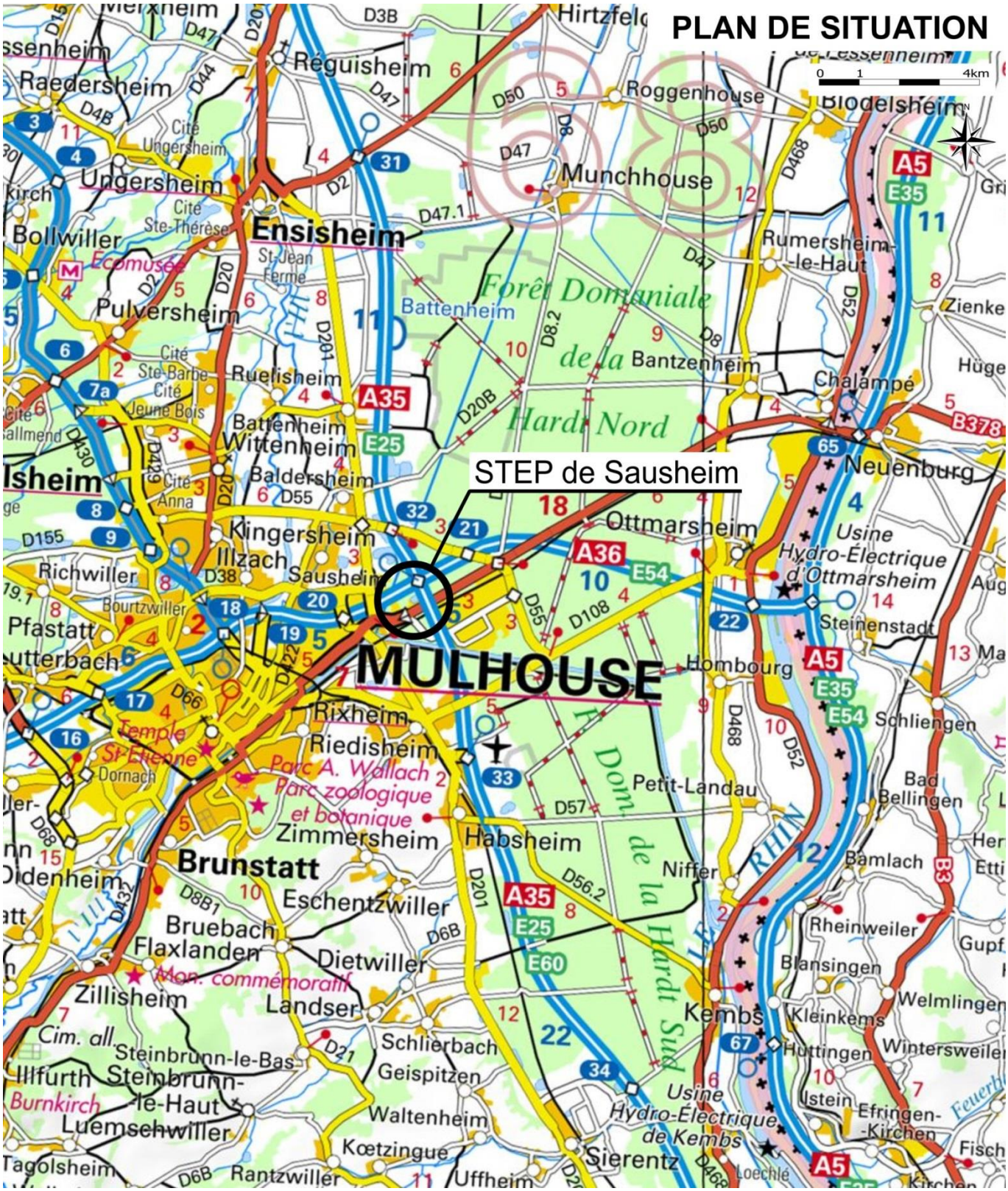

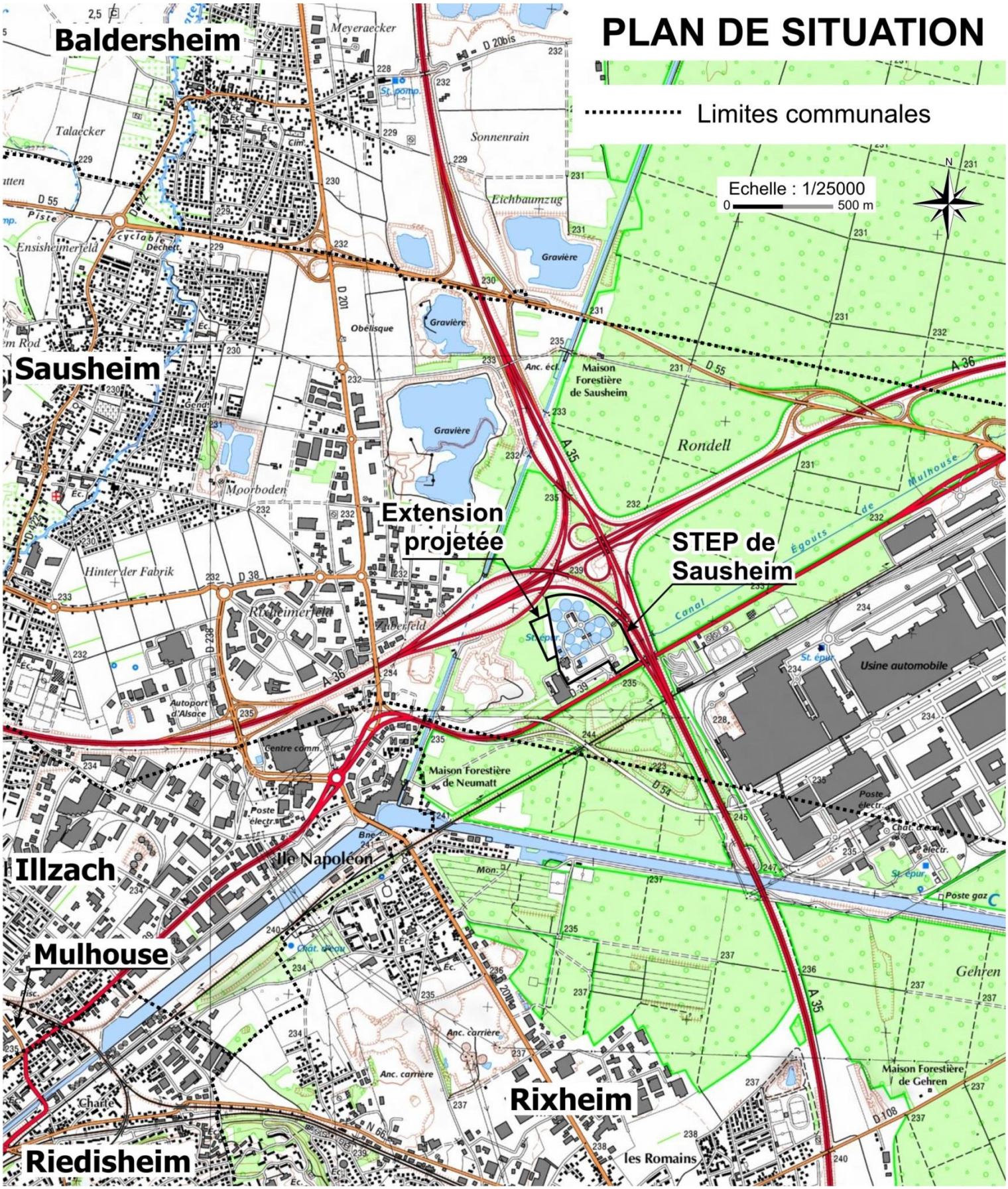
PLAN DE SITUATION
Limites communales
Echelle : 1/25000
0
500 m
Baldersheim
Sausheim
Illzach
Mulhouse
Riedisheim
Rixheim
Extension projetée
STEP de Sausheim
Maison Forestière de Sausheim
Maison Forestière de Neumatt
Maison Forestière de Gehren
Rondell
Gravière
Obélisque
Moorboden
Hinter der Fabrik
Rixheimerfeld
Zuberfeld
Autoport d'Alsace
Centre comm.
Ile Napoléon
Usine automobile
Gehren
les Romains
Sonnenrain
Eichbaumzug
Meyeraecker
Talaecker
Ensisheimerfeld
Canal
Égouts de Mulhouse
A 35
A 36
D 55
D 201
D 38
D 54
D 108
N 66

Figure n°4. **EXTRAIT CADASTRAL**

Source Cadastre.gouv.fr

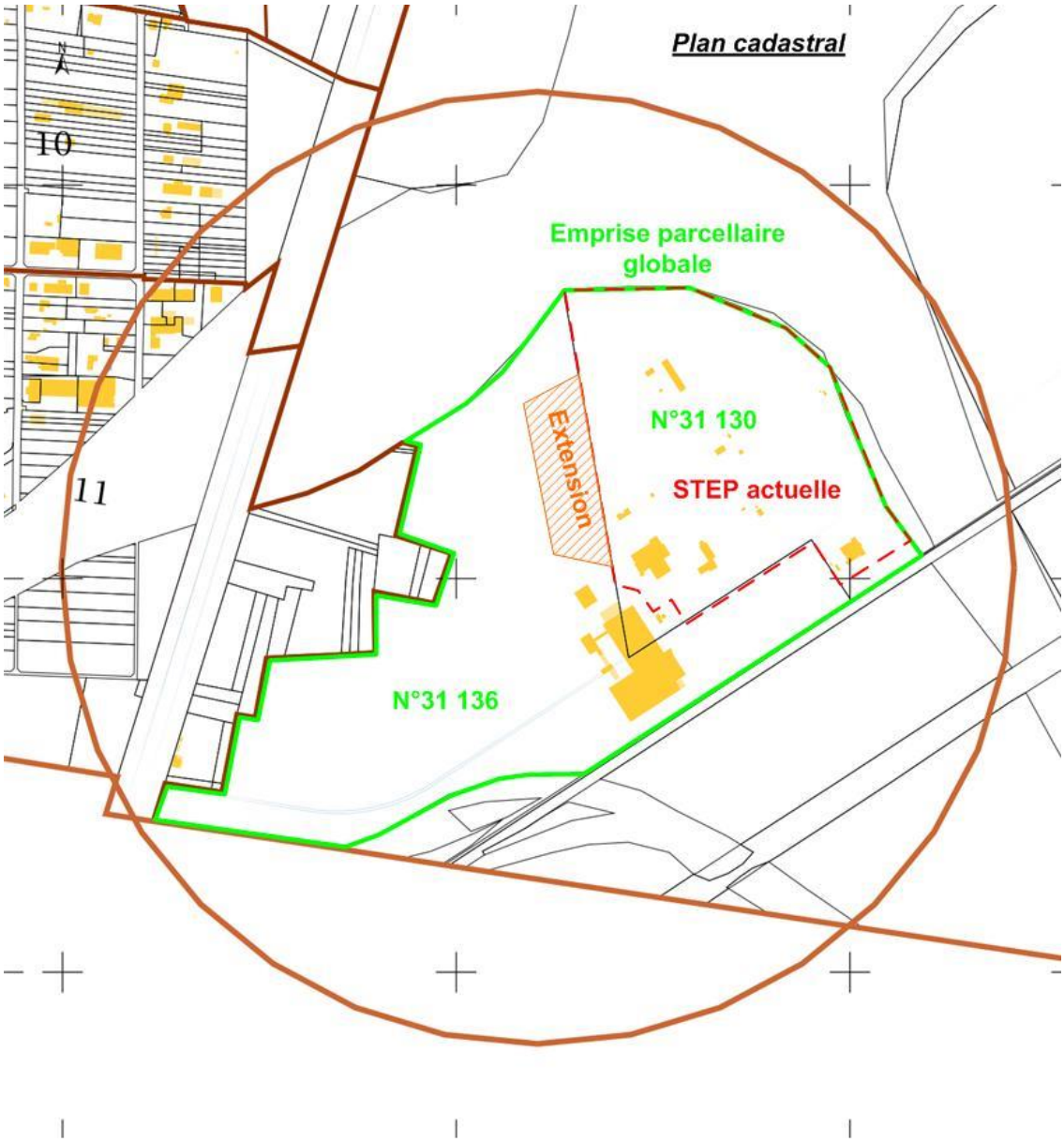

4 CADRE REGLEMENTAIRE DU PROJET

4.1 SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE : SYNTHESE DES ARRETES EN VIGUEUR

4.1.1 STATUT DE L'INSTALLATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU (IOTA)

4.1.1.1 Arrêtés préfectoraux en vigueur

La station d'épuration de Sausheim relève des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement, pris en application de la **Loi sur l'eau**, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant une incidence sur le milieu aquatique. La nomenclature des IOTA relevant de la déclaration (D), ou de l'autorisation (A) au titre de la loi sur l'eau est définie par l'article R214-1 du même Code. Elle est soumise aux prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants :

- ✓ AP du 25/08/1986, portant autorisation de déversement des effluents de la station d'épuration de l'agglomération mulhousienne dans le Grand Canal d'Alsace ;
- ✓ **AP du 26/06/2003**, autorisant le système d'assainissement du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'agglomération mulhousienne et l'extension de la station d'épuration de Sausheim, abrogeant l'essentiel de l'AP du 25/08/1986 ;
- ✓ AP du 07/02/2012 fixant des prescriptions additionnelles à l'AP du 26/06/2003, concernant la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques ;
- ✓ AP du 13/04/2015 fixant des prescriptions additionnelles à l'AP du 26/06/2003 pour modifier les prescriptions relatives aux substances polluantes.

Les principales prescriptions de l'arrêté du 26/06/2003, en lien avec la mise en œuvre du projet, sont présentées ci-après.

4.1.1.2 Objet de l'autorisation

L'arrêté du 26/06/2003 concerne le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération mulhousienne. Il vise plus particulièrement (*Article 1*) :

- ✓ Le rejet des eaux usées traitées par la station d'épuration urbaine de Sausheim dans le grand canal d'Alsace,
- ✓ L'ensemble des rejets des déversoirs d'orage implantés sur le réseau de collecte des eaux usées,
- ✓ L'extension de la station d'épuration selon les caractéristiques suivantes :
  - ➢ Capacité : 20 630 kg DBO_5/j par temps sec, 29 630 kg DBO_5/j par temps de pluie, soit 490 000 EH,
  - ➢ Filière de traitement : prétraitement, traitement primaire par décantation, traitement biologique par boues activées, traitement de l'azote et du phosphore, clarification,
  - ➢ Lieu du rejet : PK 20,650 du grand canal d'Alsace –correspondant au PK 194,665 du Rhin), via la rigole des égouts.
- ✓ La réhabilitation des réseaux,
- ✓ La construction d'un poste de relèvement d'une capacité de 1,5 m^3/s,
- ✓ La mise en place d'un réseau d'assainissement de 23 bassins d'orage d'un volume total de 45 000 m^3 destinés à limiter le déversement du réseau lors des périodes de pluie,
- ✓ L'instrumentation de 18 des 76 déversoirs d'orage sur le réseau du pétitionnaire pour la mesure des débits déversés.

4.1.1.3 Rubriques visées

Les rubriques de la nomenclature visées par l'arrêté du 26/06/03 sont récapitulées dans le tableau suivant (*Article 2*) ; la liste détaillée des déversoirs d'orage figure en annexe de l'AP du 26/06/2003.

Figure n°5. **RUBRIQUES LOI SUR L'EAU VISEES PAR L'AP DU 26/06/03**

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'installation[2]	Régime [3]
1.1.0	Installation, ouvrages, travaux, permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m^3/h	Pompage d'eau de nappe utilisée pour l'eau industrielle : 120 m^3/h	A
2.2.0	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant > 10 000 m^3/j	Non précisé	A
5.1.0	Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant ≥ 120 kg DBO_5	Flux polluant entrant futurs : 35 000 kg DBO_5/j	A
5.2.0	Déversoirs d'orage (DO) situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier étant ≥ 12 kg/j DBO_5 mais < 120 kg DBO_5	Bassins d'orage futur : 4 500 kg DBO_5/j	A
5.2.0	Déversoirs d'orage (DO) situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier étant ≥ 12 kg/j DBO_5 mais < 120 kg DBO_5	Non précisé	D
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant ≥ 20 ha	24 communes raccordées au réseau unitaire : 28 000 ha	A

4.1.1.4 Système de collecte

Le réseau de collecte est principalement unitaire. Il fait l'objet d'un dossier préalable à la modification de l'arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre d'une gestion dynamique des réseaux d'assainissement raccordés à la STEP de Sausheim déposé par ailleurs par le SIVOM de la région mulhousienne.

4.1.1.5 Système de traitement

4.1.1.5.1 Filière de traitement

Les effluents collectés sont épurés dans une station dimensionnée pour traiter les débits suivants (*Article 4.1*) :

Figure n°6. **DIMENSIONNEMENT DE LA STATION (AP DU 26/06/03)**

Valeurs de débit	Unité	Charge nominale		Charge maximale
		Temps sec	Temps de pluie (vidange des bassins d'orage)	
Journalier	m^3/j	QTS : 91 200	QN : 136 200	Qmax : 203 400
Horaire	m^3/h	Qmoy : 3 800 QPTS : 5 300	QPTP : 9 000	QPTP : 20 200

QTS : débit de temps sec / QN : débit nominal / Qmax : débit maximal admissible par le système de traitement / Qmoy : débit moyen / QPTS : débit de pointe par temps sec / QPTP : débit de pointe par temps de pluie

Au-delà de 20 200 m^3/h, un by-pass des effluents est réalisé en amont de la filière de traitement.

[2] Issues du dossier de demande d'autorisation Loi sur l'eau initial – 08/11/2000
[3] *A : Autorisation ; D : Déclaration*

La capacité de traitement de l'installation est la suivante :

Figure n°7. **CAPACITE DE TRAITEMENT DE LA STATION (AP DU 26/06/03)**

Paramètres de pollution	Unité	Charge nominale		Charge maximale
		Temps sec	Temps de pluie (vidange des bassins d'orage)	Temps de pluie (fonctionnement dégradé)
DBO_5	kg/j	20 630	29 630	41 830
DCO	kg/j	51 950	74 020	102 420
MES	kg/j	26 750	40 250	57 350
NGL	kg/j	5 600	7 570	10 540
Pt	kg/j	960	1 320	1 820

4.1.1.5.2 Rejet

L'arrêté du 26/06/03 (*Article 4.2*) définit les conditions de rejet autorisées. Les normes de rejet applicables sont rappelées dans le tableau suivant.

Figure n°8. **NORMES DE REJET (AP DU 26/06/03)**

	Temps sec		Temps de pluie (vidange des bassins tampons		Temps de pluie (fonctionnement dégradé)
	Concentrations	Rendements	Concentrations	Rendements	Concentrations
	mg/l	%	mg/l	%	mg/l
DBO_5	25	90	25	90	50
DCO	100	75	100	75	250
MES	30	90	30	90	85
NGL	10	70	10	70	20
$N\text{-}NH4^+$	10	75	10	75	-
Ptot	1	80	1	80	-

4.1.1.5.3 Boues

L'arrêté (*Article 4.4*) prévoit que les boues soient éliminées en filière d'incinération ou traitées par voie appropriée. Le site doit comprendre une installation de stockage de 100 m^3 au moins.

4.1.1.6 Nuisances

4.1.1.6.1 Bruit

L'AP du 26/06/2003 prévoit que les bruits émis dans le cadre du fonctionnement des installations d'épuration sur le site de la station ne doivent pas dépasser le niveau limite admissible de 60 dB(A) en période diurne et 58 dB(A) en période nocturne, en limite d'enceinte (*Article 7.1*). De plus, ces bruits ne doivent pas induire une émergence par rapport au niveau de bruit résiduel de plus de 5 dB(A) en période diurne et 3 dB(A) en période nocturne.

4.1.1.6.2 Odeurs

Selon l'AP du 26/06/2003, l'exploitation de l'installation et principalement des boues, doit être pratiquée de façon à limiter les nuisances olfactives qui pourraient en découler (*Article 7.2*).

4.1.1.7 Modification des ouvrages

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entrainer un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (service chargé de la Police de l'eau), avec tous les éléments d'appréciation (*Article 10* de l'AP du 26/06/2003).

Les modifications apportées aux installations autorisées dans le cadre du projet doivent donc être portées à la connaissance du Préfet. Un dossier a d'ores et déjà été transmis en Préfecture à cet effet.

4.1.1.8 Validité de l'autorisation

L'autorisation ne fait pas l'objet d'une durée de validité (*Article 13*). Sans changement apporté à l'installation, l'AP du 26/06/03 reste valable.

4.1.1.9 Evolution de la nomenclature Loi sur l'eau (IOTA)

La nomenclature Loi sur l'eau a été modifiée par le Décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006. Les rubriques initialement visées par l'arrêté du 26/06/03 ont toutes été modifiées. Les nouvelles rubriques correspondant à celles visées par l'AP du 26/06/03 sont donc les suivantes :

Figure n°9. **MISE A JOUR DU CLASSEMENT LOI SUR L'EAU**

Ancienne rubrique	Nouvelle rubrique	Désignation de l'activité	Evolution des seuils de classement	Régime de l'installation
1.1.0	**1.1.2.0**	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Déclaration : Ancien seuil : 8 m^3/h Nouveau seuil : 10 000 m^3/an Autorisation : Ancien seuil : 80 m^3/h Nouveau seuil : 200 000 m^3/an	**A**
2.2.0	**2.2.1.0**	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0	Inchangé	**Non classé**
5.1.0	**2.1.1.0**	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales	Déclaration : Inchangé Autorisation : Ancien seuil : 120 kg DBO_5/ Nouveau seuil : 600 kg DBO_5/j	**A**
5.2.0	**2.1.2.0**	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier	Déclaration : Inchangé Autorisation : Ancien seuil : 120 kg DBO_5/ Nouveau seuil : 600 kg DBO_5/j	**A**
5.3.0	**2.1.5.0**	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Inchangé	**A**

Le régime de l'installation n'est pas modifié par l'évolution des rubriques Loi sur l'eau. En revanche, il semble que la rubrique 2.2.0 initialement visée n'avait pas lieu de l'être car elle excluait, comme la nouvelle rubrique 2.2.1.0, les rejets visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0.

A noter que deux dossiers de portés à connaissance ont été transmis à la Police de l'eau (DDTM) en janvier 2017 :

- ✓ L'un pour la mise en œuvre d'une gestion dynamique des réseaux d'assainissement raccordés à la station de Sausheim,
- ✓ L'autre pour la mise en œuvre du présent projet de méthanisation.

Les modifications présentées dans ces dossiers feront l'objet d'un arrêté modificatif.

L'évolution des rubriques de classement du système d'assainissement existant sera intégrée dans le prochain arrêté modificatif qui sera signé par le Préfet.

4.1.2 STATUT DE L'INSTALLATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

4.1.2.1 Classement ICPE actuel

L'installation actuelle a également fait l'objet d'un arrêté d'autorisation au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement datant du 17 mai 1983. Cet arrêté incluait alors l'incinérateur.

Les rubriques ICPE visées par l'AP du 17/05/1983 étaient les suivantes :

Figure n°10. **RUBRIQUES ICPE VISEES PAR L'AP DU 17/05/83**

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'installation[4]
153	Installation de combustion	Autorisation
322-B4	Traitement de résidus urbains par incinération	Autorisation
361-B1	Installation de compression d'air	Autorisation
31bis-2b	Dépôt d'acide sulfurique	Déclaration

Par ailleurs, le dossier Loi sur l'eau initial de la station d'épuration établissait le bilan réglementaire suivant au titre des ICPE et concluait ainsi au non-classement de la station :

Figure n°11. **BILAN ICPE DU DOSSIER LOI SUR L'EAU INITIAL (NOVEMBRE 2000)**

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'installation[4]
253 et 1430	Dépôt de liquide inflammable Dépôts aériens de liquides inflammables de la première catégorie	Méthanol Capacité équivalente < 10 m^3
1433	Liquides inflammables à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid	Cuve de mélange d'éthanol
1611	Acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide	Cuve d'acide sulfurique pour la régulation du pH
1630	Soude ou potasse caustique à plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou potassium.	Lessive de soude à 30% de NaOH
2752	Station d'épuration mixte recevant une charge en provenance d'installations classées autorisées supérieure à 70% de la capacité de la station en DCO	Charge totale des eaux résiduaires industrielles < 70% de la DCO globale
2920	Installations de réfrigération ou compression	Compresseurs d'air du site

L'incinérateur voisin, traitant les sous-produits de traitement des stations d'épurations du SIVOM ainsi que les résidus urbains et les déchets hospitaliers contaminés, est désormais autorisé par l'arrêté codificatif du 12 mai 2005 modifié et complété par les arrêtés des 26/04/2010, 05/10/10, 05/09/14.

[4] Issues du dossier de demande d'autorisation Loi sur l'eau initial – 08/11/2000

4.1.2.2 Evolution de la nomenclature ICPE

La nomenclature ICPE est en constante évolution.

Le bilan actualisé du régime ICPE de la station actuelle de traitement des eaux usées de Sausheim figure ci-après :

Figure n°12. **BILAN ICPE ACTUALISE**

Ancienne rubrique	Activité concernée	Nouvelle rubrique	Evolution de l'activité	Evolution du classement
253, 1430, 1433	Stockage méthanol	4722	L'emploi et le stockage de méthanol ont été abandonnés.	Non classé
31/1611	Stockage acide sulfurique (0,5 m^3)	Non classé	La rubrique 1611 a été supprimée. Le stockage d'acide sulfurique n'est plus classé ICPE.	Non classé
1630	Stockage de soude (4 m^3 soit 9,2 t)	Inchangé	La quantité stockée est inférieure au seuil de la déclaration (100 t)	Non classé
2752	Station d'épuration mixte	Inchangé	La charge totale en provenance d'ICPE autorisées est < 70% de la DCO globale.	Non classé
361/2920	Compresseurs d'air	2920	La rubrique a évolué et ne concerne plus la compression d'air mais uniquement la compression de fluide inflammable ou toxique.	Non classé
1172	Javel (10 m^3 soir 12 t)	4510	La quantité stockée est inférieure au seuil de la déclaration (20 t)	Non classé
-	Chlorure ferrique (195 m^3)	Non classé	Le stockage de chaux n'est pas classé.	Non classé
-	Chaux vive (30 m^3) Chaux éteinte (60 m^3)	Non classé	Le stockage de chaux n'est pas classé.	Non classé

Il n'existe pas de stockage de produit, d'installation ou d'activité relevant de la nomenclature ICPE en situation actuelle sur le site de la station d'épuration.

4.2 REGIME APPLICABLE AU PROJET

4.2.1 PRESENTATION DE L'AUTORISATION UNIQUE

4.2.1.1 La Loi de transition énergétique

La Loi de transition énergétique du 17 août 2015 apporte certaines modifications substantielles dans le déroulement des procédures réglementaires.

Elle ratifie les ordonnances relatives aux 2 expérimentations suivantes sur les autorisations uniques :

- ✓ Autorisation unique loi sur l'eau / défrichement / dérogation espèce protégée / site classé,
- ✓ Cas particulier Méthanisation et éolienne : Autorisation unique loi sur l'eau / défrichement / dérogation espèce protégée + ICPE et permis de construire.

Ces procédures sont d'application obligatoire depuis le 17/11/2015. A noter qu'une évolution de cette procédure est attendue prochainement.

4.2.1.2 Le cas particulier de l'autorisation unique ICPE

Conformément à l'article 145 de la loi de transition énergétique, les projets de méthanisation sont soumis à **autorisation unique** en matière d'ICPE, selon les dispositions du décret n°2014-450 du 2 mai 2014, le dossier unique doit contenir tous les éléments demandés par l'imprimé Cerfa 15293*01.

Dans le cas présent, la demande d'autorisation unique porte sur les volets ICPE, défrichement, permis de construire comme détaillé dans les chapitres suivants.

Figure n°13. **PRINCIPE DE L'AUTORISATION UNIQUE ICPE**

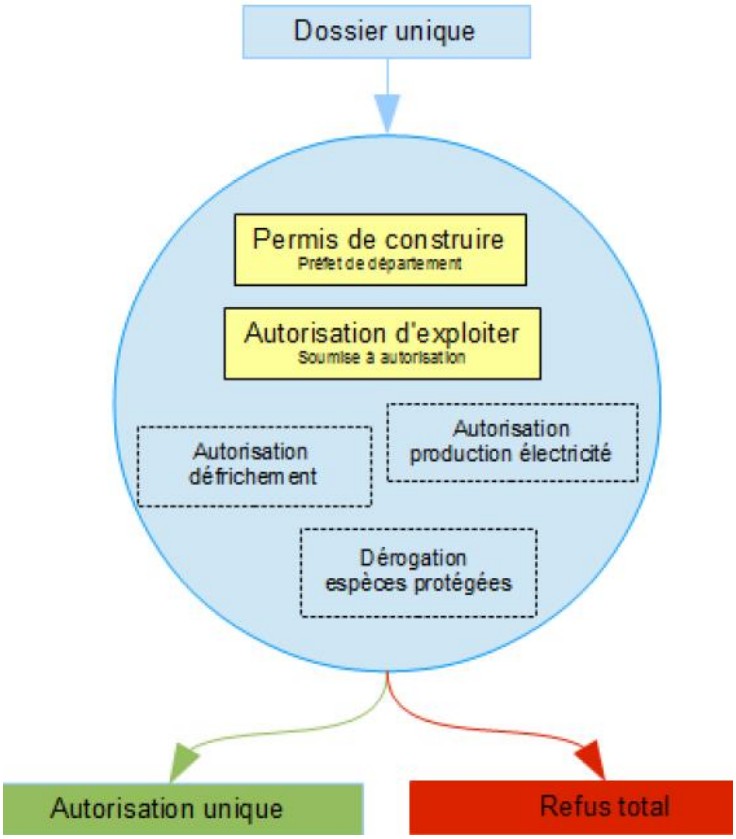

Cette procédure est définie par le Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle permet un délai d'instruction raccourci dans les conditions suivantes :

- ✓ Examen de la complétude du dossier : 1 mois (Examen du dossier par le Conseil national de la protection de la nature en cas de demande de dérogation « espèces protégées » : 2 mois)
- ✓ (Examen du dossier par l'Architecte des Bâtiments de France en cas de construction dans le périmètre de protection d'un monument historique classé ou inscrit : 2 mois)
- ✓ Examen préalable du dossier dont Avis de l'autorité environnementale : 4 mois à compter du dépôt du dossier
- ✓ Enquête publique : 1 mois (+ 2 mois pour l'organisation et la remise du rapport du commissaire enquêteur)
- ✓ Décision : 3 mois à compter de la réception en Préfecture du rapport du commissaire enquêteur.

Ainsi, le dossier de demande d'autorisation unique est instruit en 10 à 12 mois.

4.2.2 REGIME APPLICABLE A LA METHANISATION

La méthanisation de boues peut relever, selon les situations, de la loi sur l'eau ou du régime ICPE.

4.2.2.1 Rubrique loi sur l'eau 2.1.1.0 – Station d'épuration

Dans le cas d'une digestion des boues de la station sur leur propre site de production, la méthanisation de boues constitue la nouvelle filière de traitement des boues de la station d'épuration, autorisée au titre de la rubrique loi sur l'eau 2.1.1.0.

Ce cas de figure est exclu dans le cas présent du fait de l'apport de matières externes sur le site : boues et graisses d'autres stations d'épuration, graisses provenant de l'industrie agro-alimentaire, graisses issues de la restauration collective.

4.2.2.2 Rubrique ICPE 2781-2 – Méthanisation

La rubrique 2781 a été créée par décret du 29 octobre 2009. Elle correspond aux installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.

La circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, n°2010-369 et n°2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets confirme que les installations de digestion implantées sur le site d'une station d'épuration et intégrées au dispositif de traitement des eaux usées ne relèvent pas de la rubrique n°2781 mais de leur règlementation habituelle (loi sur l'eau).

La circulaire précise également que l'ajout de matières externes à la station quelle qu'en soit la nature à une digestion de boues sur le site d'une station d'épuration, conduit à son classement sous la rubrique n°2781-2.

Ainsi par exemple, l'ajout de boues et graisses provenant d'une autre station d'épuration entraine de fait un classement ICPE même sur une installation existante de digestion.

Aucun seuil d'incorporation n'est fixé, ce qui signifie que ce changement de statut intervient quelle que soit la quantité de matière externe incorporée.

Figure n°14. **SYNTHESE DU REGIME APPLICABLE A LA METHANISATION**

Rubrique	Désignation de la rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Arrêté type
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Biométhanisation de 22,2 tMS/j	A	10/11/09

4.2.2.3 Rubrique IED 3532

Le Décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles a créé des nouvelles rubriques dans la nomenclature ICPE. Ainsi, les rubriques 3000 à 3999 concernent désormais les installations les plus polluantes auxquelles sont imposées de nouvelles contraintes.

La destination des boues produites par la station de traitement des eaux consiste en un traitement biologique par biométhanisation, puis la valorisation en épandage agricole comme c'est le cas actuellement.

Figure n°15. **SYNTHESE DU REGIME APPLICABLE A LA VALORISATION DES BOUES**

Rubrique	Désignation de la rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Arrêté type
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à **75 tonnes par jour** et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : • traitement biologique • prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération • traitement du laitier et des cendres • traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants *Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour*	Biométhanisation de 22,2 tMS/j	-	-

Dans le cadre de la station de traitement des eaux usées de Sausheim, la biométhanisation concerne 22,2 tMS/j en moyenne.

Le projet n'est donc pas soumis à la rubrique 3532.

4.2.2.4 Synthèse

<u>Dès lors que des matières externes sont prises en charge par l'unité de méthanisation de la station d'épuration, le classement de cette unité sera celui de la rubrique ICPE 2781-2 au régime de l'autorisation indépendamment du volume traité pour chacun des intrants.</u>

4.2.3 REGIME ICPE APPLICABLE A LA VALORISATION DU BIOGAZ

4.2.3.1 Régime ICPE applicable à l'injection de biométhane

En tant que combustible le biogaz peut être valorisé selon différentes modalités :

- ✓ **Combustible ou carburant :**
  - Vente directe de biogaz brut ou partiellement épuré (client avec grosse consommation d'énergie primaire et se satisfaisant d'un gaz de qualité moyenne) ;
  - Vente de biométhane et injection dans les réseaux (biogaz épuré répondant aux spécifications du gaz naturel distribué dans les réseaux) ;
  - Vente de biogaz carburant (biométhane comprimé à des fins de carburation pour des flottes captives ou véhicules particuliers GNV) ;
- ✓ **Energie thermique :**
  - Production de chaleur sous forme d'eau chaude ou de vapeur (généralement mise en place pour assurer la couverture des besoins thermiques de la méthanisation ou de la digestion).
  - Vente d'énergie thermique sous forme d'eau chaude, de vapeur ou d'huile thermique (client avec grosse consommation d'énergie tout au long de l'année).
- ✓ **Energie mécanique :**
  - Entrainement de machines tournantes : Mode de valorisation peu développé consistant à entrainer des machines tournantes (surpresseur, compresseur) directement par turbine ou moteur à gaz.
- ✓ **Energie électrique et cogénération :**
  - Vente d'électricité sur le réseau produite par groupe électrogène ;
  - Vente d'électricité sur le réseau produite par groupe électrogène et valorisation de l'énergie thermique récupérée sur les groupes.

Dans le cadre du présent projet, il est prévu d'injecter le biogaz épuré dans le réseau GrDF.

Il n'existe pas à ce jour de rubrique de la nomenclature et de textes associés spécifiques au process d'épuration du biogaz. Cependant compte tenu du développement excessivement rapide de ce mode de valorisation, il est possible que de tels textes soient mis en place dans les années à venir comme cela a été le cas pour la méthanisation.

4.2.3.2 Régime ICPE applicable aux installations de Combustion – rubrique 2910

Le procédé de méthanisation nécessite un réchauffage des boues, la digestion étant favorisée à une température de l'ordre de 37°C.

Dans le cadre du projet, il est prévu d'utiliser une part de chaleur fatale[5] produite par l'UVE voisine pour réchauffer les digesteurs. Cependant, il est nécessaire de prévoir, en secours, une installation de combustion (chaudière) capable de prendre le relai en cas d'indisponibilité de la chaleur de l'UVE. Il est donc prévu de mettre en œuvre une chaudière biogaz, utilisée uniquement en secours.

Toutefois, la chaudière relève du régime de l'enregistrement au titre de la **rubrique 2910-B** pour une puissance comprise entre 0,1 et 20 MW. On notera que le projet définitif pourra comprendre une chaudière fioul par exemple ou bicombustible biogaz / gaz naturel. Elle pourrait alors relever de la rubrique 2910-A avec un régime de déclaration pour une puissance thermique nominale comprise entre 2 et 20 MW. Néanmoins, à ce stade, la puissance envisagée étant inférieure à 2 MW, la mise en œuvre d'une chaudière fioul ou gaz naturel ne devrait pas être classée ICPE. Le choix définitif de l'installation de combustion sera connu à l'issue de la procédure de consultation des entreprises.

Par ailleurs, en cas d'impossibilité d'injecter, une torchère est prévue pour bruler le gaz produit et éviter tout rejet de biogaz dans l'atmosphère. La torchère ne fonctionnera pas en conditions normales.

La combustion, chaudière ou torchère, relève de la rubrique ICPE 2910.

Cette rubrique a été modifiée par le décret du 11 septembre 2013. Un régime d'enregistrement est créé dans la rubrique 2910-B.2.a) Utilisation de biomasse ou de biogaz, pour une capacité comprise entre 0,1 et 20 MW (autorisation à partir de 20 MW).

Ainsi, l'installation de combustion à mettre en œuvre pour chauffer le méthaniseur et pour la torchère devrait relever de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-B.

Figure n°16. **SYNTHESE DU REGIME APPLICABLE A LA COMBUSTION (CAS DU BIOGAZ)**

Rubrique	Désignation de la rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Arrêté type
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C (…), et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. **Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW** a) En cas d'utilisation (…) de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement : E	Torchère *Puissance 5 000 kW* Chaudière si elle consomme du biogaz *Puissance : 900 kW*	E	Arrêté du 24/09/13

Nota : La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue.

L'arrêté du 24/09/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est désormais le texte de référence.

[5] L'énergie fatale représente l'énergie produite par un processus dont la finalité n'est pas la production de cette énergie, c'est une énergie souvent perdue si elle n'est pas récupérée et/ou valorisée. Dans le cas de l'UVE, il s'agit de la chaleur produite par l'incinération des déchets qui ne peut être valorisée directement.

4.2.3.3 Régime ICPE applicable au Stockage de biogaz – rubrique 4310

L'installation comportera nécessairement des volumes de stockage de biogaz, soit au sein même des ouvrages de digestion (ciel gazeux des digesteurs), soit au sein du gazomètre (ouvrage de stockage du biogaz produit), ou au sein des canalisations mises en œuvre entre les différentes étapes de traitement.

Le stockage de biogaz relèvera de la **rubrique 4310** : Gaz inflammables catégorie 1 et 2.

Le régime applicable à l'installation est évalué en intégrant la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations : gazomètre, ciels gazeux des digesteurs, canalisations.

Figure n°17. **SYNTHESE DU REGIME APPLICABLE AU STOCKAGE DE BIOGAZ**

Rubrique	Désignation de la rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Arrêté type
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. **≥ 1 t et < 10 t** : DC	Stockage de biogaz Gazomètre : *2 500 m³ soit 2,875 t*[6] Digesteurs *:* *600 m³ soit 0,69 t* *Canalisations : < 100 m³ soit 0,115 t* *TOTAL : 3,7 t*	DC	-

4.2.4 REGIME ICPE APPLICABLE AUX STOCKAGES DE PRODUITS

En dehors des boues et graisses alimentant le méthaniseur et du biogaz produit, les produits présents sur l'installation sont liés au traitement des boues, de l'air et du biogaz.

Ces produits sont les suivants :

Figure n°18. **SUBSTANCES SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESENTES**

Produits	Utilisation	Mode de stockage
Chlorure ferrique	Réduction des quantités d'hydrogène sulfuré (injection au niveau du stockage amont de digestion)	1 cuve de 10 m³
Acide sulfurique	Désodorisation de l'air vicié issu des différents équipements	1 cuve amovible sur palette de 1 m³ avec rétention intégrée
Charbon actif en grain	Pré-traitements du biogaz (désulfuration du biogaz, en aval du gazomètre)	2 filtres de 1 m³

Le stockage de ces produits ne relève d'aucune rubrique ICPE.

[6] Densité du biogaz de 1,15 kg/m³

4.2.5 REGIME APPLICABLE A LA REVENTE DE BIOGAZ

S'agissant de la production d'énergie et plus particulièrement d'énergie renouvelable, le projet est également soumis au code de l'énergie.

Un ensemble de texte a été pris au fur et à mesure du développement de la filière pour aider son développement notamment par la mise en place de tarif de rachat et d'obligation d'achat, sous forme de dispositifs similaires à ceux mis en place pour le photovoltaïque, l'éolien, etc.

L'injection du biogaz produit en station d'épuration dans le réseau de gaz naturel est désormais possible et relève d'une acceptation préalable et d'une contractualisation avec GrDF.

Trois textes règlementaires publiés au Journal officiel du 26 juin 2014 encadrent cette injection :

- ✓ Le décret du 27 juin 2014 modifiant le **décret du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel** ;
- ✓ L'Arrêté du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel modifie la liste des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel. Il prévoit que le biogaz produit à partir des « matières, telles que boues, graisses, liquides organiques, résultant du traitement des eaux usées, traitées en digesteur » puisse être injecté au réseau ;
- ✓ L'Arrêté du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel modifie la réglementation des tarifs d'achat applicable au biogaz injecté dans le réseau.

Ainsi, si elle ne nécessite pas d'autorisation préfectorale à proprement parler, l'injection de biométhane dans le réseau GrDF comprend plusieurs étapes d'études et de contractualisation :

- ✓ **Réalisation d'une pré-étude de faisabilité** technique par Grdf,
  - ➢ Estimation de la production de biométhane par l'unité de digestion,
  - ➢ Comparaison de la production aux besoins locaux de gaz naturel,
  - ➢ Vérification de la compatibilité entre la consommation sur le réseau et la production de biométhane ;
- ✓ **Réalisation d'une étude détaillée par GrDF :** réserve la capacité du réseau (registre des capacités géré par GRTgaz) ;
- ✓ **Réalisation de l'étude de dimensionnement par GrDF :** accompagnement de GrDF qui débouche sur le contrat de raccordement avec le tracé de raccordement ;
- ✓ **Contractualisation avec GrDF :**
  - ➢ Contrat de raccordement (lance la commande du poste d'injection) ;
  - ➢ Contrat d'injection et contrat de rachat (les deux doivent se faire en parallèle car chacun a besoin du quitus de l'autre) basés sur l'autorisation préfectorale d'injecter.

Et en parallèle :

- ✓ Courrier officiel au préfet pour obtention d'une **attestation préfectorale** ouvrant droit à l'achat du biométhane (nécessaire pour signer les contrats),
- ✓ Courrier à l'ADEME (Direction de l'économie circulaire et des déchets, Service mobilisation et valorisation des déchets).

4.2.6 REGIME APPLICABLE AU DEFRICHEMENT

Toute opération volontaire entraînant la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière est considérée comme un défrichement et nécessite une autorisation préalable, sauf si elle est la conséquence indirecte d'opérations entreprises en application d'une servitude d'utilité publique (distribution d'énergie par exemple).

La demande d'autorisation comprend une étude d'impact :

- ✓ Systématiquement pour un défrichement portant sur plus de 25 ha ;
- ✓ Après examen au cas par cas pour une surface comprise entre 0,5 et 25 ha.

Dans le cadre de l'application de la réglementation portant sur l'autorisation unique (voir titre suivant), la procédure de demande d'autorisation de défrichement est portée par le dossier au titre des ICPE.

La construction de l'unité de méthanisation porte pour partie sur un terrain boisé dont le défrichement mettra fin à la destination actuelle.

On notera pour information que le terrain a été préparé pour accomplir les investigations archéologiques (coupe des arbres). L'anticipation de ces travaux a été faite en concertation avec les services de l'état sous réserve de l'engagement du SIVOM à remettre en état de boisement les terrains concernés dans le cas où l'autorisation de construction de la méthanisation serait refusée.

4.2.7 REGIME APPLICABLE A LA CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS

La construction des ouvrages et locaux projetés relève du Code de l'urbanisme. Une demande de permis de construire est nécessaire.

Le dossier de demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) constitue un dossier de demande d'autorisation unique portant à la fois sur le régime ICPE, le défrichement, et le cas échéant la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées. La demande de permis de construire est également incluse dans cette procédure unique.

4.2.8 REGIME APPLICABLE AU MELANGE DE BOUES

L'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation mentionne dans son article 21 :

« En cas de méthanisation de boues issues du traitement des eaux usées domestiques, le mélange de boues de différentes origines et le mélange de boues avec d'autres déchets sont soumis à l'autorisation préalable du préfet, qui peut autoriser ce mélange dès lors que l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques ou techniques de ces matières. »

Cet article vise à sécuriser l'épandage de boues en vue de garantir la traçabilité des produits tout au long de la chaine de traitement pour une maitrise des risques associés au retour à la terre du digestat.

Dans le cas présent, les boues digérées seront comme actuellement envoyées vers l'UVE voisine afin d'y être incinérées. Le mélange de boues et de graisses au sein de la filière de digestion n'est donc pas de nature à générer un risque sanitaire associé à l'épandage de boues.

Le présent dossier constitue la demande d'autorisation préalable de mélanger des boues et graisses au sein de la nouvelle digestion prévue sur la STEP de Sausheim, conformément à l'article 21 de l'arrêté du 10/11/09.

4.3 SYNTHESE

En situation actuelle, les installations existantes relèvent de l'autorisation loi sur l'eau pour la station d'épuration. Une évolution des rubriques Loi sur l'eau est cependant intervenue depuis 2003 et n'a pas engendré de mise à jour officielle du classement de la station.

Un porté à connaissance a été soumis aux services de l'état en fin d'année 2016 qui devrait conduire à la délivrance d'un arrêté préfectoral modificatif pour intégrer les nouvelles dispositions associées à la modification de la filière de traitement des boues de la station de traitement des eaux usées de Sausheim.

Le projet de **mise en œuvre du projet de méthanisation** sur le site de Sausheim relève de la demande d'autorisation unique pour :

- ✓ L'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement,
- ✓ Le défrichement,
- ✓ La construction des ouvrages (Permis de construire).

Il a été défini que le dossier d'autorisation serait instruit par la DREAL (unité territoriale du Haut-Rhin).

Le tableau suivant synthétise le nouveau classement ICPE de l'ensemble des activités présentes sur site.

Figure n°19. **CLASSEMENT ICPE**

Rubrique	Désignation de la rubrique	Désignation de l'activité	Régime et rayon d'affichage	Arrêté type
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. **Méthanisation d'autres déchets non dangereux**	Méthanisation de boues de station d'épuration et de graisses *22,2 t de matières sèches par jour*	A (2 km)	Arrêté du 10/11/09
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C (…), et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. **Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW** a) En cas d'utilisation (…) de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement	Torchère *Puissance : 5 000 kW* Chaudière biogaz *Puissance : 900kW*	E	Arrêté du 24/09/13
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. **≥ 1 t et < 10 t**	Stockage de biogaz *2 500 m³ dans le gazomètre, soit 2,875 tonnes*[7] *600 m³ en ciel gazeux des digesteurs* *Canalisations : < 100 m³ soit 0,115 t* *TOTAL : 3,7 t*	DC	

A : autorisation ; E : enregistrement : DC : déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classé

A noter que le Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes a modifié le champ d'application des études d'impact à compter du 1er janvier 2017.

Ainsi, les opérations suivantes relèvent désormais de la demande d'examen au cas par cas :

1. Les Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sauf exception précisée en annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement.
47. Les défrichements de superficie comprise entre 0,5 et 25 ha.

Néanmoins, compte tenu de l'ampleur du projet, et après concertation avec les services de l'Etat, le SIVOM de la région mulhousienne a renoncé au bénéfice de la procédure de demande d'examen au cas par cas (à laquelle il pourrait bénéficier au titre de l'article R122-2 du Code de l'environnement (Rubriques 1 et 47 de l'Annexe à l'article R122-2) et a souhaité réaliser une étude d'impact jointe au présent dossier.

[7] Densité du biogaz de 1,15 kg/m³

5 RAYON D'AFFICHAGE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent dossier ne porte pas sur les activités existantes déjà autorisées et bénéficiant du principe de l'antériorité.

Le rayon de l'enquête publique est donc de 2 km, correspondant à celui de la rubrique 2781-2.

Il concerne les communes suivantes :

- Sausheim
- Illzach
- Baldersheim
- Rixheim.

Les communes concernées par le rayon d'affichage sont représentées sur la carte page suivante.

6 BILAN DE LA PROCEDURE DE DEBAT PUBLIC

Le projet n'a pas fait l'objet de concertation publique préalable.

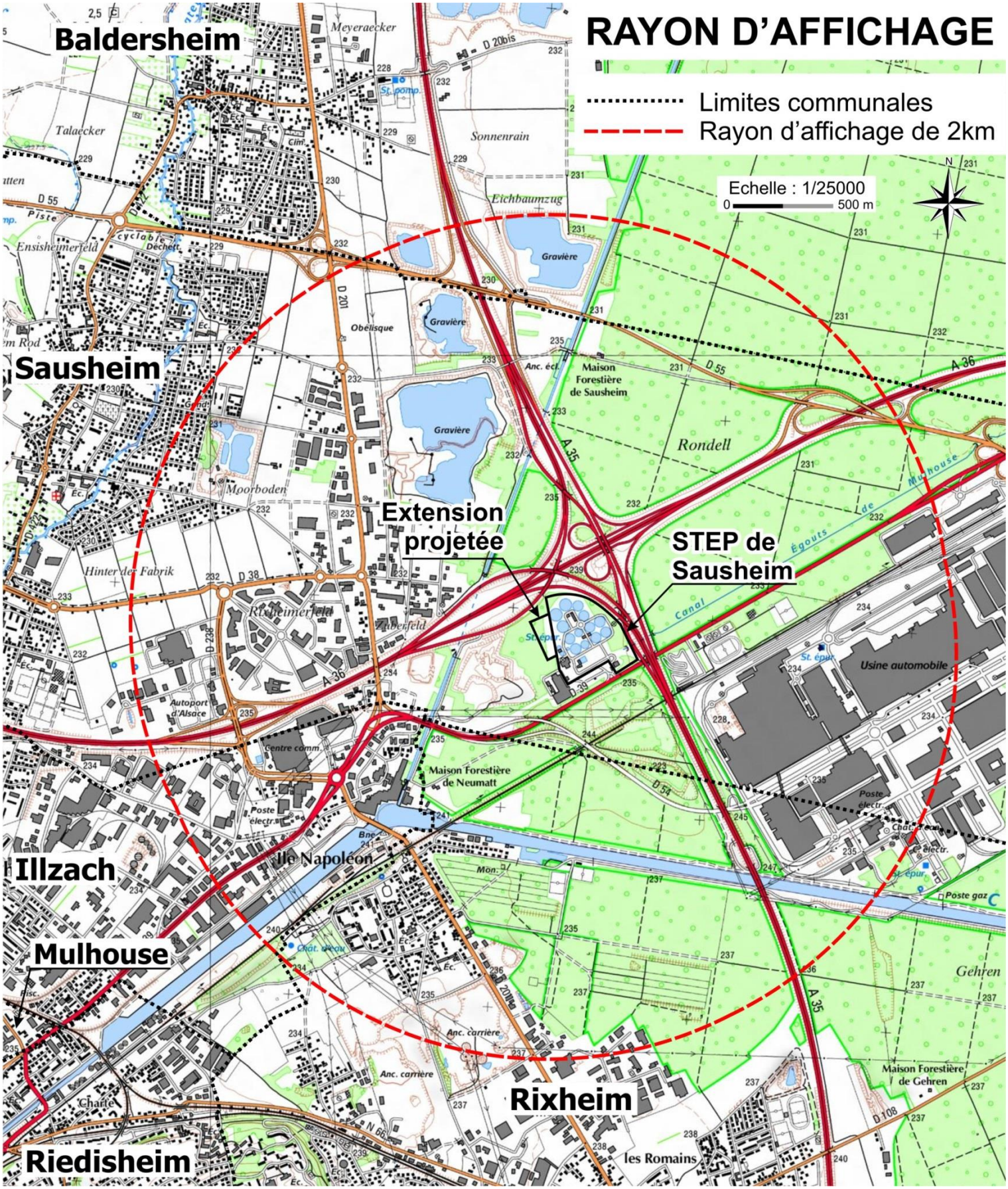
RAYON D'AFFICHAGE
Limites communales
Rayon d'affichage de 2km
Echelle : 1/25000
0
500 m
N
Baldersheim
Sausheim
Illzach
Mulhouse
Riedisheim
Rixheim
Extension projetée
STEP de Sausheim
Meyeraecker
Sonnenrain
Eichbaumzug
Gravière
Obélisque
Maison Forestière de Sausheim
Rondell
Moorboden
Hinter der Fabrik
Rieheimerfeld
Zaberfeld
Usine automobile
Autoport d'Alsace
Centre comm.
Maison Forestière de Neumatt
Poste électr.
Ile Napoléon
Canal
Égouts de Mulhouse
Poste gaz
Gehren
Maison Forestière de Gehren
Anc. carrière
Charte
les Romains
A 35
A 36
D 55
D 201
D 38
D 39
D 54
D 108
D 20bis

7 GLOSSAIRE ET ABREVIATIONS

ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

ADES : Accès aux Données des eaux Souterraines.

AM : arrêté ministériel.

AP : arrêté préfectoral.

ARF : Analyse du risque foudre.

ARS : Agence Régionale de Santé.

ASPA : Association pour la Surveillance et l'Etude de la Pollution Atmosphérique en Alsace.

ATEX : atmosphère explosive.

AVP : Avant-Projet.

BAG : bacs à graisses.

Biogaz : gaz produit par la fermentation de matières organiques en l'absence d'oxygène. C'est un gaz combustible constitué d'un mélange en moyenne de méthane (CH_4) à 65% et de CO_2 à 35%.

Boues d'épuration : principaux déchets produits par une station d'épuration à partir des effluents liquides. Elles peuvent être valorisées en épandage agricole sous certaines conditions de non contamination des sols notamment.

BSS : Base de données Sous-Sol

CEE : Communauté Economique Européenne.

Centrât (digestat liquide) : fraction liquide issue de la déshydratation des boues d'épuration.

CERFA : centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs. Nom donné aux formulaires administratifs réglementés.

Chaleur fatale : L'énergie fatale représente l'énergie produite par un processus dont la finalité n'est pas la production de cette énergie, c'est une énergie souvent perdue si elle n'est pas récupérée et/ou valorisée.

Ciel gazeux : phase gazeuse contenue dans les dispositifs de stockage de gaz.

DBO_5 : Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours.

DCE : Directive Cadre Européenne.

DCO : Demande Chimique en Oxygène.

DDT : Direction Départementale du Territoire.

Digestat : pâte produite par le processus de biométhanisation et pouvant être compostée.

DO : déversoir d'orage.

DOG : Document d'Orientations Générales

DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles.

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ESB : encéphalopathie spongiforme bovine (maladie de la vache folle)

Gaz naturel : combustible fossile constitué d'un mélange d'hydrocarbures gazeux, dont le méthane (CH4) est l'un des principaux composants.

GDR : gestion dynamique des réseaux.

Gisement : dans le cadre de l'étude, ressources utilisables en méthanisation.

GrDF : réseau Gaz de France.

IAA : Industries agro-alimentaires.

IBD : Indice Biologique Diatomées.

IBGN : Indice Biologique Global Normalisé.

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

INRS : Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles

IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements.

IPA : Indices Ponctuels d'Abondance.

IPR : Indice Poissons Rivière.

IPS : Indice de polluo-sensibilité spécifique.

Méthanisation / biométhanisation : procédé de traitement des matières organiques par fermentation sans oxygène. Le processus, qui se déroule entièrement en milieu fermé, ne génère aucune nuisance olfactive. Les produits qui résultent de ce procédé sont le biogaz et le digestat.

MIATE : Matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux.

MRS : Matériels à risques spécifiés.

Natura 2000 : le réseau Natura 2000 concerne des sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. Les zones Natura 2000 regroupent les ZPS et les ZSC.

Nm³ : normo mètre cube ou normaux-mètres cubes : unité de mesure de quantité de gaz correspondant au volume de gaz contenu dans un mètre cube dans les conditions normales de température et de pression soit 0 ou 15 °C et une pression de une atmosphère

NTK : Azote Kjeldahl.

OMS : Organisation Mondiale pour la Santé.

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

PCET : Plans Climat Energie Territoriaux.

PDU : Plans de Déplacements Urbains

PLU : Plan Local d'Urbanisme.

POS : Plan d'Occupation des Sols.

PPBE : Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement.

PPRi : Plan de Prévention des Risques d'inondation.

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques.

PRQA : Plan Régional de la Qualité de l'Air.

Pt : phosphore total.

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SIE : Système d'information dur l'eau.

SIVOM : Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple.

SPAN : sous-produits animaux.

SRCAE : Schéma Régional Climat Air Énergie.

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

Station d'épuration, ou station de traitement des eaux usées (STEP) : installation permettant le traitement des eaux usées urbaines composée généralement de 2 ou 3 filières : traitement de l'eau, traitement des boues et éventuellement traitement de l'air (désodorisation).

STEP : Station de traitement des eaux usées.

tMB : tonnes de matière brute.

tMO : tonnes de matière organique.

tMS : tonnes de matières sèches.

Torchère : dispositif de brûlage des rejets de gaz.

UE : Union Européenne.

UVE : Unité de valorisation énergétique (incinérateur).

VLE : valeurs limites d'exposition plafond

VME : valeurs limites de moyennes d'exposition (

ZER : Zone à Emergence Réglementée**.**

ZICO : Zone importante pour la conservation des oiseaux. Délimitées par le réseau des ornithologues français sur la base des critères proposés dans une note méthodologique, après validation, elles sont appelées à être désignées en ZPS (réseau Natura 2000).

ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique. Elles ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

ZPS : Site Natura 2000 sélectionné par la France au titre de la directive « Oiseaux » dans l'objectif de mettre en place des mesures de protection des oiseaux et de leurs habitats.

ZSC : Zone constitutive du réseau Natura 2000 désignée par arrêté ministériel en application de la directive "Habitats, faune, flore".